



## Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de Valeyres-sous-Ursins

### La Municipalité de Valeyres-sous-Ursins,

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),

arrête :

### Article 1

Le contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |  |          |
|--|----------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b>   |          |
| - Par personne majeure   | CHF 10.- |
| - Par mineur accompagné  | gratuit  |
| b) <b>Enregistrement d'un départ</b>   | gratuit  |
| c) <b>Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune</b>   | gratuit  |
| d) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> par opération  | CHF 10.- |
| - Naissance  | gratuit  |
| - Décès  | gratuit  |
| e) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> par personne                              |          |
| - Transfert d'une résidence secondaire en résidence principale   | CHF 10.- |
| - Transfert d'une résidence principale en résidence secondaire   | CHF 10.- |
| f) <b>Attestation d'établissement / de séjour / de départ</b> par déclaration                                  | CHF 10.- |
| g) <b>Certificat de vie</b> délivré individuellement   | gratuit  |
| h) <b>Toute autre attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants</b> | CHF 10.- |
| i) <b>Frais de visa</b> (casier judiciaire), par document  | CHF 5.-  |
| j) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al. 1 LCH                               |          |
| - Par recherche, renseignement délivré au guichet  | CHF 10.- |
| - Par recherche, renseignement délivré par courriel ou par courrier  | CHF 15.- |

- k) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- Par recherche, renseignement délivré au guichet CHF 10.-
  - Par recherche, renseignement délivré par courriel ou par courrier CHF 15.-
- l) **Frais d'instruction** si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH CHF 20.-
- m) **Frais de rappel** dès le 2<sup>me</sup> rappel, par intervention, si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH CHF 20.-

#### Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

#### Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

#### Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

#### Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

#### Article 6

Le Conseil général délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

#### Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

#### Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mai 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

  
Blaise Chapuis



La Secrétaire

  
Emilie Thomas

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 19 juin 2023

Le Président :



Daniel Schwab



La Secrétaire :



Béatrice Piguet

Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le 12 juillet 2023

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret



Conseillère d'État

